

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue Jacques Leonhart pendant les travaux réalisés par la SAUR.

A R R Ê T E :

Article 1 : Du 2 avril 2024 à 7h au 10 avril 2024 à 19h, la SAUR, a l'autorisation de procéder à des travaux de remplacement de canalisation rue Jacques Leonhart.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- SAUR

Saint-Amarin, le 28 mars 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°14 rue des Remparts pendant les travaux réalisés par la SAS BALKAN.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du 22 mai à 8h au 5 juin 2024 à 20h, la SAS BALKAN a l'autorisation de procéder à des travaux de fouilles électriques au niveau du n° 14 Rue des Remparts.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationnement de part et d'autre de la chaussée.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - SAS BALKAN

Saint-Amarin, le 12 avril 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la manifestation intitulée « Commémorer entre fiction et réalité » du vendredi 19 avril 2024 au départ du Musée Serret, il y a lieu de réglementer la circulation rue Verte.

ARRETE :

- Article 1 : La rue Verte sera fermée à la circulation de tout véhicule deux et quatre roues le vendredi 19 avril 2024 de 17h à 19h pendant la manifestation et une déviation sera mise en place.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 18 avril 2024

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la manifestation intitulée « Commémorer entre fiction et réalité » du vendredi 19 avril 2024 au départ du Musée Serret, il y a lieu de réglementer la circulation rue Verte.

ARRETE :

Article 1 : La rue Verte sera fermée à la circulation de tout véhicule deux et quatre roues le vendredi 19 avril 2024 de 17h à 19h pendant la manifestation et une déviation sera mise en place.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 18 avril 2024

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation du « SALON DE L'AUTOMOBILE – HABITAT et TERROIR » par le CAPSA qui se déroulera le samedi 27 avril et le dimanche 28 avril 2024 sur la Place des Diables Bleus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits, SAUF les véhicules exposants sur la Place des Diables Bleus
○ du jeudi 25 avril à 20 h jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 7 h,

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalétique.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte
- l'association CAPSA

Fait à Saint-Amarin, le 22 avril 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation rue Clemenceau à hauteur de l'Hôtel Restaurant au Cheval pendant des travaux de réfection de la chaussée par l'entreprise Royer Frères 68690 MOOSCH.

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 30 avril à partir de 13 :00 jusqu'au mercredi 1^{er} mai 2024 9 :00, les Ets ROYER Frères de Moosch, ont l'autorisation de procéder à des travaux de réfection de chaussée.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

➔ Mise en place d'une déviation

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Les ETS ROYER Frères de Moosch

Saint-Amarin, le 29 avril
2024

Le Maire,

Charles WEHRLÉN



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation du « PARCOURS DU CŒUR » par l'Association SESAME qui se déroulera le dimanche 5 mai 2024 sur la Place des Diables Bleus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits, SAUF les véhicules des organisateurs sur la Place des Diables Bleus

- Samedi 4 mai 2024 20 :00 au dimanche 5 mai 2024 20 :00

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalétique.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

M. le Chef de la Brigade de
Gendarmerie de Fellinging
M. le Chef du Centre de
Secours de Saint-Amarin

la Brigade Verte
l'Association SESAME

Fait à Saint-Amarin, le 29 avril 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du mercredi 8 mai 2024 à 10 h Place Maréchal Foch, il y a lieu de réglementer la circulation Place Foch.

ARRETE :

Article 1 : La Place Foch sera fermée le mercredi 8 mai 2024 de 9h30 à 11h30 pendant la cérémonie et une déviation sera mise en place par la rue Verte.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 2 mai 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

- **mercredi 8 mai 2024**

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingering
- M. le Président des S.R.S.A.

Saint-Amarin,

le, 6 mai 2024

Le Maire,

Charles WEHRLÉN

